TRIBUNAUX DE JURIDICTION CRIMINELLE POUR ADULTES AU CANADA :

indicateurs de la charge de travail et du temps de traitement des causes

Le volume des causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes **a diminué** depuis l'arrêt *Jordan*[1]

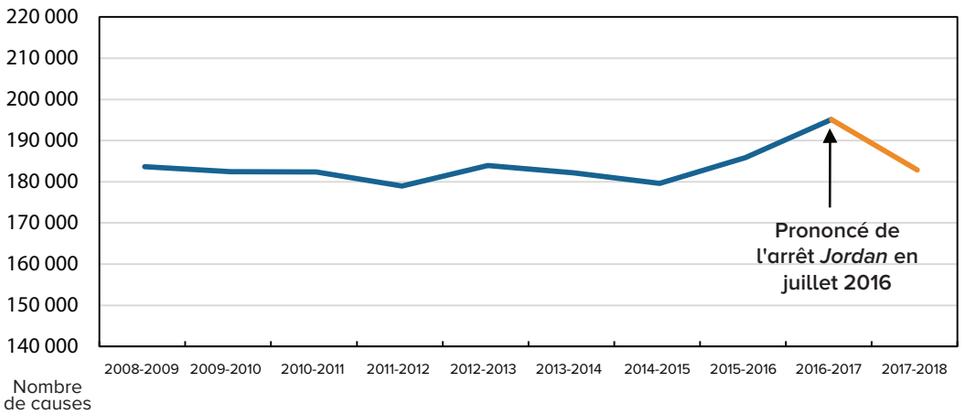

En 2016, par suite de l'arrêt *Jordan*, la Cour suprême du Canada a établi de nouveaux délais pour le règlement des causes instruites devant les tribunaux.

En 2017-2018, **84 %** des causes dataient de moins d'un an, ce qui est bien en dessous des délais prescrits par l'arrêt *Jordan*.

En 2017-2018, le temps médian nécessaire pour qu'un tribunal de juridiction criminelle pour adultes règle une cause était de **121 jours**, et 6,4 % des causes présentaient le risque de dépasser les limites établies par l'arrêt *Jordan*.

Les causes d'**homicide** ont pris le plus de temps à être réglées, tandis que les causes liées au fait de **troubler la paix** ont pris le moins de temps.

Homicide	Troubler la paix
286 jours	**63 jours**

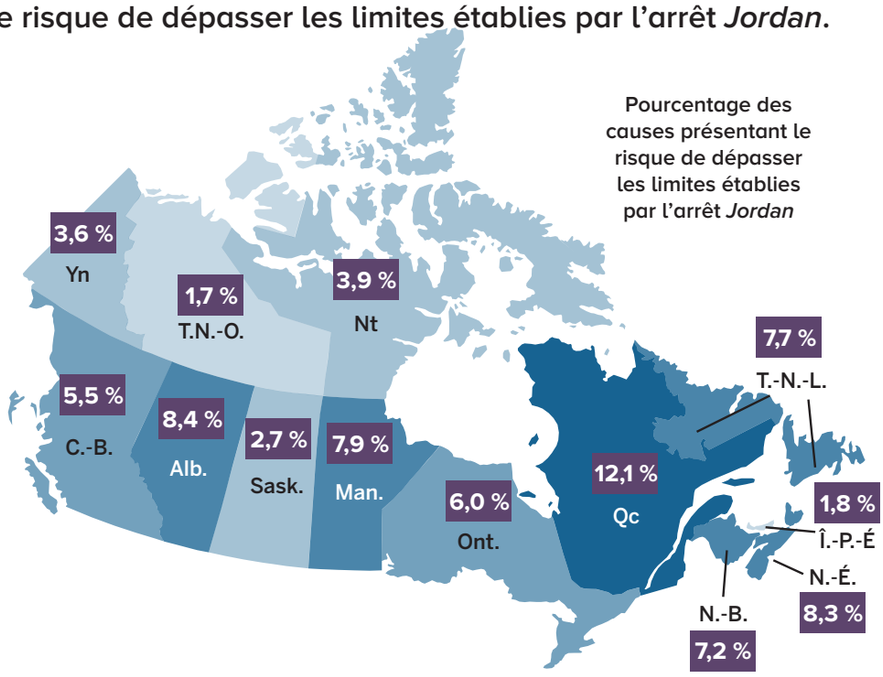

Les taux de règlement des causes ont augmenté à la suite de l'arrêt *Jordan*

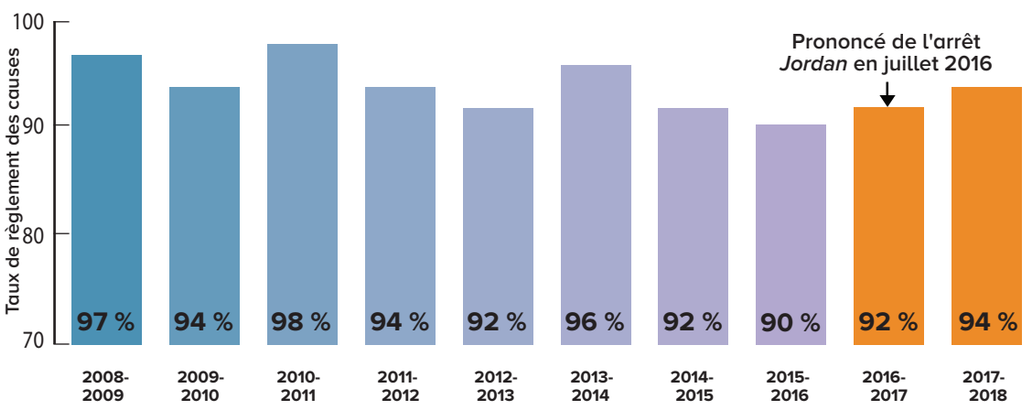

L'indice d'arriéré sert à mesurer la capacité d'un tribunal à traiter le volume des causes qui entrent dans le système. L'**arriéré** des tribunaux a atteint un sommet en 2015-2016 et a commencé à **diminuer** à la suite de l'arrêt *Jordan*.

1. En juillet 2016, la Cour suprême du Canada (CSC) a prononcé l'arrêt *R. c. Jordan*. Sous le nouveau cadre d'analyse *Jordan*, la CSC a établi un plafond présumé au-delà duquel les délais sont présumés déraisonnables. Ce plafond (qui concerne le délai entre la date de dépôt de l'accusation et la conclusion réelle ou anticipée du procès) est de 18 mois pour les causes instruites devant une cour provinciale et de 30 mois pour les causes instruites devant une cour supérieure. Le plafond de 30 mois s'applique également aux causes instruites devant une cour provinciale à l'issue d'une enquête préliminaire. Lorsque le plafond présumé est dépassé, le délai est considéré comme déraisonnable, et la cause peut faire l'objet d'un arrêt des procédures. L'arrêt des procédures est un type particulier de suspension des procédures ordonné par la Couronne ou un juge.

Note : Représente le Canada à l'exclusion du Québec. Les données pour le Québec ne sont pas disponibles dans la base de séries chronologiques sur la charge de travail de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle avant la période de référence 2015-2016.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de séries chronologiques sur la charge de travail de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2017-2018.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Industrie, 2020
Numéro au catalogue : 11-627-M | ISBN: 978-0-660-34057-9